Date de convocation :
26 janvier 2021
Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 février 2021

Le quatre février deux-mil-vingt et un, le Conseil Municipal convoqué s'est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de M. Patrick OCZACHOWSKI.

La séance a été ouverte à 19H35

Étaient présents :

Mmes DESRAY Jocelyne, FONTAINE Fany, GERVOIS Stéphanie, POUILLY Marie-Cécile

MM. BOULERAND Jean-Marc, BRUN Ludovic, CERCLE Romain, DESCCHAMP Jean-Pierre, FROGER Bernard, FROGER Medhi, POULARD Sébastien, SIMONET David, VAN HULLE Arnaud (arrivé à 19h51) et M. Patrick OCZACHOWSKI Maire

Absents représentés : M. HANQUEZ donnant procuration à M. Ludovic BRUN

I - Approbation du compte-rendu du conseil du 10 décembre 2020
Approbation à l'unanimité avec ces corrections : l'heure du début de séance est manquante.

II – Désignation du secrétaire de séance
M. Bernard FROGER se porte volontaire et est donc désigné secrétaire de séance par M. Le Maire

III – Délibération FCTVA
M. Le Maire rappelle le principe de la FCTVA aux élus et demande leur approbation afin de prétendre à cette aide pour l'année 2021 portant sur les dépenses de 2020.

M. Le Maire propose le vote :
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

IV – Délibération Fonds de Péréquation
M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'au titre de l'année 2020, la commune peut prétendre à l'attribution du Fonds de Péréquation pour les investissements réalisés au cours de l'année 2020.

M. Le Maire propose le vote :
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

V – Délibération autorisation dépenses d'investissement
M. Le Maire informe le conseil sur l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précèdent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant d'affectation des crédits.

Montant budgétisé – Dépenses d'investissement 2020 : 301 462, 32 €

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé aux membres du conseil, d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

BUDGET COMMUNAL : 75 365,58 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2021.

M. Le Maire propose le vote :
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

VI – Délibération FDI travaux chemin aux Moines et Maitrise d'œuvre
M. Le Maire dit que deux devis ont été réalisés concernant le Chemin aux Moines par la société Fonciers Experts, incluant plusieurs types de revêtements à différents coûts.

Une discussion s'engage concernant ces types de revêtements et les coûts attenants, ainsi que sur le montant de la prise en charge relative au FDI.

Les travaux sont décrits et pris en charges comme suit :

Maitrise d'œuvre :

La maitrise d'œuvre des travaux sera confiée à la société « FONCIER EXPERTS »
sis au 125 Petite rue Saint Matthieu 78550 HOUDAN.

Travaux :

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant :

Début des travaux : 2ème trimestre 2021
Fin des travaux : 3ème trimestre 2021

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Charges (cout du projet) en HTVA	Produits financeurs en €
Cout détaillé : Travaux : 34 929,50 € Maitrise d'œuvre : 2 794,36 € Frais topographique : 950 € Diagnostic amiante : 684 €	**Financements publics :** FDI : 11 807,35 € Autofinancement : 27 550,50 €
Total : 39 357,86 €	**Total : 39 357,86 €**

M. CERCLE propose d'inscrire tous les travaux dans un plan pluriannuel d'investissement. Ainsi il sera possible d'anticiper les dépenses d'investissement à venir comme les travaux de voirie et d'autres projets.

M. SIMONET dit qu'il souhaite communiquer sur le sujet et sur un projet de rebouchage des nids de poule présents sur les routes de la commune et demande d'envisager l'intervention de sociétés spécialisées afin de remplacer les tronçons de routes abîmés plutôt que d'appliquer des rustines par le biais du service technique de la commune.

M. Le Maire propose le vote :
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

VII – Délibération avenant convention Eure-et-Loir Ingénierie
M. le Maire rappel aux membres du conseil municipal que pour instruire nos dossiers d'urbanisme, une convention a été passée avec Eure-et-Loir Ingénierie le 26/11/2018.

Suite au Conseil d'Administration du 30 juin 2020 et du 12 novembre 2020, les tarifs ont été modifiés et une

nouvelle prestation optionnelle a été votée.

Il nous est demandé ce jour d'approuver ces nouvelles propositions.

- Option contrôle de chantier et constat des infractions.
- Cout du service

M. Le Maire précise que la mairie n'a pas encore reçu les tarifs pour l'année 2021.

M. SIMONET prend la parole et indique qu'il n'est pas satisfait de leur travail, précisant que les dossiers semblent instruits de loin, leurs arrêtés étonnants et le rendu final peu satisfaisant.

M. CERCLE indique que ce retour est intéressant et mérite d'être souligné et retourné auprès de la société Eure et Loir ingénierie dans la mesure où c'est un prestataire que la commune paye et qu'il est donc attendu d'eux un service qualitatif.

M. Le Maire propose à M. SIMONET de faire un récapitulatif sous forme de fiche des problèmes rencontrés et rappelle que l'engagement avec cette société n'est que d'un an, ce qui laisse un temps de réflexion et une marge de rectification à leur encontre.

M. Le Maire propose le vote :
POUR : 10
CONTRE : 2
ABSTENTION : 3

VIII - Délibération utilisation des véhicules de service
La secrétaire de Mairie précise que les prochaines délibérations s'intègrent dans la mise en place des LDG sur la commune et servent de base à l'encadrement des agents de la commune dans la gestion du quotidien.

M. Le Maire explique que les véhicules de service mis à disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Pour utiliser le véhicule de service, l'agent devra posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné

M. Le Maire propose le vote :

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

IX – Délibération tableau des effectifs
M. Le Maire explique aux élus la place de chaque agent par rapport aux contrats dont ils bénéficient et les postes vacants disponibles à la mairie ainsi que leur intérêt.

M. Le Marie rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire (obligatoire en cas de suppression d'emploi)

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

GRADE	**CATEGORIE**	**NOMBRES DE POSTES**	**DUREES HEBDOMADAIRES**	
ADJOINT TECHNIQUE	C	3	1 poste 2 postes	18H00 35H00
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	2	1 poste 1 poste	19H00 35H00
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	1	35H00	
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1 poste 1 poste	18H00 35H00
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	1	35H00	

M. Le Maire propose le vote :

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

X - Délibération instauration temps partiel

M. Le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret 2006-1284 du 19 octobre 2006.

1. Les différents types de temps partiel :

1.1 Le temps partiel sur autorisation :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ; agents contractuels de droit public employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Exclusion des agents à temps non complet.

Quotité : l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein)

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

1.2 Le temps partiel de droit :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet ;

Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant. Une condition pour les agents contractuels : être employé de manière continue, à temps complet ou en équivalent temps plein, depuis plus d'un an dans la collectivité ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :

Durée, renouvellement de l'autorisation : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

Organisation : Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Réintégration :
- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.
Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.
- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au Conseil Municipal après avis du Comité Technique d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la commune de Faverolles et d'en définir les modalités d'application[1]. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivante.
Considérant l'avis du Comité Technique du 01/02/2021

POUR : 15

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

XI – Délibération heures complémentaires majorées

M. Le Maire rappelle que les agents à temps non complet sur emplois permanent de la Commune de Faverolles peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail, sur demande du Maire et selon les besoins de services. Ces heures sont soit indemnisés soit récupérées.

M. Le Maire indique qu'il ne s'agit que d'une possibilité de majorer les heures complémentaires et non une obligation. Le Maire précise, cependant qu'il d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820est opportun pour la collectivité, dans le cadre de la gestion de ses ressources humaines, de mettre en œuvre cette possibilité afin que les agents à temps non complet sur emplois permanents puissent percevoir, comme les agents à temps complet, une majoration des heures effectuées en plus de la durée hebdomadaire de service. Les modalités de majoration sont, toutefois, différentes celles prévues pour les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

M. Le Maire précise que le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exactes les heures complémentaires accomplies.

M. Le Maire précise que l'article 4 du décret n° 20206592 du 15 mai 2020 que la collectivité qui décide de majorer les heures complémentaires est tenue de ne prévoir que les modalités de majoration définies à l'article 5 de ce décret, sans qu'il soit possible à la collectivité d'en fixer d'autres.

I - INSTAURATION DE LA MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET SUR EMPLOIS PERMANENTS

L'article 2 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 indique que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (NBI incluse le cas échéant).

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit des agents à temps non complet non complet sur emploi permanents.

Les heures complémentaires des agents nommés sur des emplois permanents à temps non complets seront majorées, conformément aux modalités prévues à l'article 5 du décret n° 2020- 592 du 15 mai 2020, à savoir :

- Pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième de la durée hebdomadaire de service afférentes à l'emploi : majoration de 10%.

Pour les heures complémentaires accomplies **au-delà de cette limite** dans la limite de la durée légale de travail (35h) : majoration de 25%

II - LES BENEFICIAIRES

La majoration des heures complémentaires ne sera versée qu'aux seule agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps non complet occupant un emploi permanent.
Les agents relevant des grades suivants pourront percevoir une majoration des heures complémentaires :

Filière	**Grade**
Administrative	Adjoint administratif
	Adjoint administratif principal de 2ème classe
	Adjoint administratif principal de 1ère classe
	Rédacteur
Technique	Adjoint technique
	Adjoint technique principal de 2ème principal

	Adjoint technique principal de 1ère classe
	Agent de maitrise

Aucune majoration n'est possible pour les agents recrutés sur des emplois non permanents (accroissement temporaire d'activités, accroissement saisonnier d'activités).

III - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet sur emplois permanents peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail par semaine relèveront du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), dès lors qu'une délibération a instaurée cette indemnité au sein de la collectivité.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 subordonne la possibilité du versement des heures complémentaires à la mise en place de moyen de contrôle adéquat :

- ✓ Si les heures sont effectuées hors des locaux de rattachement, ou si le nombre d'agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10, un état ou décompte déclaratif contrôlable suffit.

IV - LES CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Le Maire devra transmettre, à l'appui, à la trésorerie, un certificat administratif dûment signé attestant la réalisation effective d'heures complémentaires et en indiquant, à la fin, la formulation suivante « pour faire valoir ce que de droit » ainsi que la présente délibération instaurant la majoration des heures complémentaires.

V - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01 mars 2021.

VI - CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus individuel.

L'attribution de chaque prime ou indemnités fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré le conseil municipal **décide** à l'unanimité :

- ✓ **De majorer les heures complémentaires,** pour les agents à temps non complet occupant un emploi permanent,
- ✓ **D'appliquer les majorations dans les conditions ci-dessus indiquées,**
- ✓ **D'inscrire les crédits nécessaires**

M. Le Maire propose le vote :

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

XII – Délibération permis de démolir

Monsieur le Maire, suite à l'intervention de M. SIMONET, Adjoint en charge de l'urbanisme et M. POULARD, propose de voter l'instauration du permis de démolir sur la commune de Faverolles.

M. Le Maire propose le vote :

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2

XII - Subvention FDI Aire de jeux

M. Le Maire donne la parole à M. BRUN, Adjoint en charge de la culture et de la communication qui informe le conseil que deux devis ont été réalisés pour la réfection de l'aire de jeux, concernant des structures accueillant des enfants de deux à douze ans.
Un premier devis aux alentours de 37 000€ HT et un second autour de 41 000€ HT incluant une structure typa balançoire supplémentaire.
Mme GERVOIS et Mme FONTAINE précisent que le devis qui a retenu leur attention est le moins cher.
Mme DESRAY émet des objections, la structure étant proche de son domicile, précisant qu'elle va subir des nuisances.
S'ensuit une conversation sur le choix du devis ainsi que des possibilités d'aménagement, procurant satisfaction pour une majorité.

M. BRUN précise le détail des travaux retenus comme suit :

Travaux :

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant :

Début des travaux : 2ème trimestre 2021
Fin des travaux : 3ème trimestre 2021

Le plan de financement :

Charges (cout du projet) en HT	Produits financeurs en €
Cout détaillé : • Aire de jeux : 37 436	**Financements publics :** • FDI : 11 230,80 € • Autofinancement : 26 205,20 €
Total : 37 436 €	**Total : 37 436 €**

M. BRUN précise qu'il est à prévoir un accès pour les camions lors de l'aménagement, éventuellement via la propriété d'un administré dont la ferme jouxte le terrain communal.

M. Le Maire propose le vote :

POUR : 14
CONTRE : 1
ABSTENTION : 0

XIII - Convention de partenariat université de l'Artois

M. Le Maire donne la parole à M. CERCLE qui présente le projet de partenariat avec l'université d'Artois concernant la venue d'étudiants qui mettraient en valeur le patrimoine Faverollais à travers plusieurs actions et autour de différents patrimoines, notamment l'église, le lavoir mais également les auteurs célèbres ayant vécu sur la commune.

M. Le Maire propose le vote :

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

XIII- Adhésion au contrat groupe assurance

M. le Maire explique que la commune dispose d'une assurance statutaire auprès de la société SOFAXIS par le biais d'un marché passé par le CGD28.
Cette assurance rembourse à la commune les arrêts de travail des agents selon les modalités suivantes :

- **Agents CNRACL** pour tous les risques, au taux de 6,89 % sans franchise
  La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI.

- **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de 1,20 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.
  La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI.

Il est également précisé que :
La Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

La Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.
Ce contrat prend effet le 01/01/2021.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Points divers :
M. le Maire informe le conseil qu'un agent technique a été déclaré inapte à toutes fonctions de son grade par le Comité Médical le 26/01/2021.
L'agent a été informé par lettre recommandée. Un rendez-vous a été organisée en Mairie avec l'agent, Mme Escobar du centre de Gestion, la secrétaire et le Maire.
Cette réunion avait pour but d'informer l'agent sur ses droits et possibilités au reclassement.
L'agent dispose de 15 jours pour donner réponse à M. le Maire quant à ses souhaits.

Un nouveau point sera fait lors du prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance prend fin à 22H03